



# VILLE DE DRAGUIGNAN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-1453

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-700 du 10 juin 2004, portant conditions d'occupation du domaine public communal sur la place Cassin et les rues Georges Cisson, d'Arménie et de la Visitation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Considérant le courrier du 17 juillet 2023 par lequel le Lions Club Draguignan Doyen sollicite l'autorisation d'installer sur la place Cassin à Draguignan et le début de la rue Georges Cisson, le 10 septembre 2023, des véhicules anciens et quelques modèles de prestige afin de récolter des fonds pour permettre aux enfants défavorisés de la Dracénie, d'être accueillis dans un centre de vacances ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette installation sur le domaine public communal de Draguignan ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Lions Club Draguignan Doyen représenté par Monsieur Nicolas FOURNON Président, dont le siège social est situé au SMAD, Centre Joseph Collomp, 33 rue Georges Cisson à Draguignan, est autorisé à occuper une partie du domaine public communal de la place René Cassin ainsi que le début de la rue Georges Cisson à Draguignan pour une concentration de véhicules de prestige, le **DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2023 de 8h00 à 9h30**.

**ARTICLE 2 :** La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 3 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

Article 4 : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des piétons, ainsi que des véhicules autorisés à circuler dans la rue Georges Cisson à Draguignan.

ARTICLE 5 : Le Lions Club Draguignan Doyen est tenu de faire respecter l'environnement et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de la manifestation (enlèvement de tous débris et balayage de leur emplacement si nécessaire).

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public de Draguignan sera consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 25 JUL. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,  
L'Adjointe Déléguée,  
Vice-Présidente du Conseil Départemental,



**Christine NICCOLETTI**